



# Elections professionnelles

## 8 décembre 2022

### Commission consultative paritaire (CCP) Fiche « Electeurs »

#### Articles 1 et 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux CCP

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public, visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- les assistants maternels et les assistants familiaux

dès lors qu'ils bénéficient :

- **d'un contrat à durée indéterminée**  
OU
- **depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois**  
OU
- **d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois**

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

**NB : la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.**

➤ **SONT ELECTEURS**

<p><b>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</b></p>	<p><b>Les agents contractuels de droit public susvisés</b> en fonction, en congé rémunéré (maladie, maternité, paternité, accident du travail ...) ou en congé parental à <i>la date du scrutin</i>.</p> <p>Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés <b>mis à disposition</b> d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les <b>vacataires employés tout au long de l'année</b>, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFTD).</p>
<p><b>PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX</b></p>	<p>Les agents pluri-communaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>• dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité</li> </ul> <p>Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST)</p>
<p><b>AGENTS AGES DE 16 A 18 ANS</b></p>	<p>Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.</p>
<p><b>MAJEURS EN CURATELLE</b></p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs</p>

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

<b>TITULAIRES</b>	Les agents titularisés <i>à la date du scrutin</i>
<b>STAGIAIRES</b>	Les agents stagiaires, non titularisés, <i>à la date du scrutin</i>
<b>CONTRACTUELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels de <b>droit public</b> ayant un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin</li> <li>- Les agents contractuels de <b>droit public</b> ayant un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin</li> <li>- Les agents contractuels de <b>droit public</b> ayant effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois</li> <li>- Les agents contractuels de <b>droit public</b> (CDD, CDI) <b>en congé sans traitement ou congé non rémunéré</b> à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</li> </ul> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé maladie sans traitement</li> <li>• congé sans traitement pour raisons personnelles</li> <li>• service national</li> <li>• congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur</li> <li>• congé mobilité</li> <li>• congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP</li> <li>• congé pour évènements familiaux</li> <li>• congé de solidarité familiale</li> <li>• congé de présence parentale</li> <li>• congé pour création d'entreprise</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels de <b>droit privé</b> (CAE, emploi d'avenir, apprenti...)</li> <li>- Les « <b>vacataires</b> » rémunérés à la vacation</li> </ul>
<b>AGENTS EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions <i>à la date du scrutin</i>, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p><b>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</b></p> <p>Les contractuels suspendus <i>à la date du scrutin</i> (mesure conservatoire/COVID) ne sont pas électeurs car ne sont pas rémunérés.</p>
<b>ABSENCE DE SERVICE FAIT</b>	Les agents en absence de service fait à la date du scrutin (exemple : incarcération) ne sont pas électeurs